

Décision n° 2025-0721

de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 8 avril 2025

autorisant la société EDF à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR pour des expérimentations techniques à Gravelines (59273)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/687 de la Commission européenne du 28 avril 2016 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communication électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation dans l'Union ;

Vu la décision ECC(15)01 de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (ci-après « CEPT ») en date du 6 mars 2015 relative aux conditions techniques harmonisées pour les réseaux de communications mobiles et fixes (MFCN) dans la bande 694-790 MHz, incluant une disposition sur les fréquences appariées (duplexage fréquentiel : 2x30 MHz) et une disposition facultative sur les fréquences non appariées (liaison descendante supplémentaire) ;

Vu la décision ECC(16)02 de la CEPT en date du 17 juin 2016 modifiée sur les conditions techniques harmonisées des bandes de fréquences destinées à la mise en œuvre de systèmes à large bande pour la protection du public et les secours apportés aux sinistrés (BB-PPDR);

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ; Vu le courrier du Ministère de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 ; Vu le courrier électronique de la société EDF en date du 31 mars 2025 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz PPDR pour effectuer des expérimentations techniques au niveau de son centre Nucléaire de Production d'Électricité situé à Gravelines (59273) ;

Après en avoir délibéré le 8 avril 2025, la présidente Laure de La Raudière ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 31 mars 2025, la société EDF a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques au niveau du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines (59273), pour une durée d'un an, à des fins de déploiement d'un réseau radio LTE 4G sur ce centre.

Les bandes de fréquences 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz sont affectées au Ministère de l'Intérieur. Par un courrier en date du 22 mars 2021, le Ministère de l'Intérieur a donné son accord à l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz PPDR par la société EDF pour assurer la couverture radioélectrique de son parc nucléaire.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de leur autorisation.

Après examen de la demande, et au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande de la société EDF.

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage, y compris dans des fréquences adjacentes à celles autorisées par la présente décision.

En outre, un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Enfin, pour des raisons liées à la bonne utilisation des fréquences, l'Arcep pourrait modifier, de façon non substantielle¹, les conditions techniques d'utilisation précisées en annexe. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Arcep notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt un mois à compter de la date de notification.

Décide :

Article 1. La société EDF (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser, à titre expérimental et sans fin commerciale, les bandes de fréquences 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz au niveau du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines (59273).

¹ Ces modifications ne seront pas de nature à remettre en cause les investissements du titulaire de la présente autorisation.

- **Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences entre en vigueur à compter du 8 avril 2025 et a pour échéance le 7 avril 2026.
- **Article 3.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire devra interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés visà-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

- Article 5. Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.
- Article 6. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 7. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200€ pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 200€ pour la redevance de gestion.
- **Article 8.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 8 avril 2025,

Le membre de l'Autorité présidant la séance Par intérim de la Présidente de l'Autorité

Marie-Christine Servant

Annexe à la décision n° 2025-0721 en date du 8 avril 2025 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau cidessous :

Toutes les antennes situées sur les points d'émission mentionnés dans le tableau suivant sont implantées en extérieur.

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	51°00'57,17"N	2°08'20,65" E	54.26	30	-17	54,9m (extérieur)
2	51°00'55,94''N	2°08'22,24" E	54.28	150	-15	54 ,9m (extérieur)
3	51°00'51,84''N	2°08'14,53" E	55.16	270	-14	55,1m (extérieur)
4	51°00'27,09''N	2°07'55,55" E	54.31	30	-15	41m (extérieur)
			55.17	150	-11	41,2m (extérieur)
			55.17	270	-12	41,2m (extérieur)

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

Par ailleurs, sur le site du CNPE de Gravelines (59273) jusqu'à 530 stations de base cellulaires de très faible puissance (picocell) peuvent être déployées avec une puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) maximum de 21 dBm par station.

L'utilisation de fréquences des bandes 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700 MHz, telles que définies dans les décisions (UE) 2016/687, ECC/DEC/(16)02 et ECC/DEC/(15)01 susvisées.